

**UNION SOLIDARISTE UNIVERSITAIRE**  
**Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables**  
Entreprise Privée régie par le Code des Assurances

**STATUTS**

**TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 1er : Formation**

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances.

Le nombre des sociétaires ne peut être inférieur à cinq cents (art. R 322-47 du Code des Assurances).

**ARTICLE 2 : Dénomination**

La Société ainsi formée est dénommée Union Solidariste Universitaire.

**ARTICLE 3 : Siège**

Le Siège est fixé à PARIS, 7 rue Portalis.

**ARTICLE 4 : Durée**

L'USU a été fondée le 4 avril 1909. La durée de la société est fixée à trente ans. Elle a été prorogée pour trente années par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 1939, puis à compter du 4 avril 1939, à nouveau pour trente années par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 avril 1963, et à compter de cette dernière date une nouvelle fois pour trente années à compter du 10 février 1993. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 5 : Territorialité**

L'USU peut faire souscrire des contrats d'assurance en France métropolitaine ainsi que dans ses départements, territoires et pays d'Outre-mer.

**ARTICLE 6 : Garanties**

Les garanties de l'USU s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

**ARTICLE 7 : sociétaires**

**I.- sont sociétaires de l'USU**

- toute personne physique, appartenant à l'une des catégories a), b), c), d), e) définies ci-après, ayant souscrit un contrat « offre métiers de l'éducation » (OME)» proposé en coassurance avec la MAIF.
- toute personne physique, appartenant à l'une des catégories a), b), c), d), e) définies ci-après, ayant souscrit un contrat USU et exerçant en Guyane, en Polynésie et en Nouvelle Calédonie.
- les établissements scolaires d'éducation et d'enseignement publics et privés laïques, au titre du contrat collectif commun d'établissement conclu avec le groupe MAE

Les sociétaires doivent justifier de leur appartenance à un établissement répondant aux critères suivants : établissements d'éducation et d'enseignement public et privé laïques (sont exclus les établissements publics et privés confessionnels et/ou à but lucratif).

Les catégories de sociétaires mentionnées ci-dessus sont :

- a) les personnels émargeant au budget de l'Education Nationale quelle que soit leur fonction ainsi que les personnels de la Recherche de la Culture au service d'Etablissements d'enseignement publics et privés laïques, les personnels de la jeunesse et des sports et Collectivités Territoriales ;
- b) les personnels rémunérés par l'Etat ou par les collectivités territoriales au service d'établissements d'enseignement ou d'éducation publics et privés laïques, les personnels des établissements d'enseignement public gérés par le Ministère de l'Agriculture, les aides-éducateurs, les assistants d'éducation et les personnels fonctionnaires des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- c) les personnels des établissements laïques privés sous contrat, spécialisés dans l'accueil des handicapés et gérés par une association adhérente au Comité de Coordination des Œuvres Mutualistes et Coopératives de l'Education Nationale ou Association au service de l'Enseignement Public au caractère laïque affirmé par ses statuts ;
- d) les dirigeants, surveillants, éducateurs, moniteurs, agents administratifs, de service et de santé, d'organismes publics, d'associations, groupements ou fédérations laïques animant des œuvres péri, post ou parascolaires qui complètent ou prolongent l'action de l'enseignement public et/ou privé laïque
- e) les personnels et militants de la Fédération des Autonomes de Solidarité, de l'Union Solidariste Universitaire, des Autonomes de Solidarité, et des organisations membres du Comité de Coordination des Œuvres Mutualistes et Coopératives de l'Education Nationale ou Association au service de l'Enseignement Public au caractère laïque affirmé par ses statuts.)

Toute personne physique qui demande à adhérer à l'USU doit préalablement justifier qu'elle remplit l'une des qualités susmentionnées.

## **II : Perte de la qualité de sociétaire**

Perdent la qualité de sociétaire :

- les personnes physiques ou morales qui ne remplissent plus les conditions énoncées aux a) b) c) d) e) ci-dessus ; dans ce cas, la radiation prend effet à la date à laquelle l'USU a reçu l'information.
- Les personnes physiques ou morales dont tous les contrats ont été résiliés ; dans ce cas, la radiation prend effet à la date de résiliation du dernier contrat.

## **ARTICLE 8 : Objet**

L'USU peut offrir des garanties relatives à toute activité en rapport avec la profession de ses sociétaires dans toutes les branches non vie pour lesquelles elle a obtenu préalablement les agréments nécessaires dont :

- Protection juridique professionnelle
- Responsabilité civile-Défense
- Recours
- Accidents et maladies professionnels
- Assistance

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Comité des Entreprises d'Assurance.

L'USU peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance (en étant ou non apériteur) et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus, conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance-garantissant des risques de même nature ou différents

L'USU peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir et accepter en réassurance des risques de même nature que ceux qui font l'objet de sa garantie directe, à la condition de limiter le montant des cotisations acceptées en réassurance au quart de ses cotisations d'assurance directe.

L'USU peut enfin signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres Sociétés d'assurance mutualistes et décider de s'affilier à une société de groupe d'assurance (conformément à la législation et à la réglementation en vigueur) ou à une Union de Groupe mutualiste

Elle peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance dans les conditions fixées par les livres III et V du code des assurances

## **ARTICLE 9 : Cotisation et cotisation complémentaire**

La Société est à cotisation variable. La cotisation normale est appelée dans la forme et aux dates prévues dans le contrat, aux conditions générales.

S'il s'avérait que la cotisation appelée d'avance en début d'exercice n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le conseil d'administration pourrait décider de faire un appel de cotisation complémentaire, au titre de l'exercice considéré. Toutefois, le sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, au-delà du maximum de cotisation égal à trois fois le montant de la cotisation normale.

L'appel et le montant de la cotisation complémentaire appelée sont du ressort du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10 : sanctions**

(Réservé)

### **TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE DES SOCIETAIRES**

#### **Section I - Dispositions communes**

##### **ARTICLE 11 : Composition**

Les sociétaires sont répartis en trois groupements :

**A** – des sociétaires personnes physiques également adhérents d'une ASL ;

**B** – des sociétaires personnes physiques non adhérents d'une ASL ;

**C** – des sociétaires personnes morales ayant souscrit le contrat collectif commun d'établissement en co assurance avec la MAE.

Les sociétaires sont représentés à l'Assemblée Générale selon les critères suivants :

**A** - Les représentants du groupement « A » sont des délégués élus par les administrateurs de l'ASL de chaque département, eux mêmes élus par l'assemblée générale départementale dont sont membres les sociétaires, à raison d'un délégué par tranche de 1000 adhérents ou fraction de 1000 (calcul basé sur les effectifs de l'exercice précédent), avec un minimum de deux par département ;

**B** - Les représentants du groupement « B » sont des délégués élus par les sociétaires à l'intérieur de ce groupement, à raison de 1 par tranche de 10 000 (le quorum pour que l'élection des représentants soit valable est de 1 pour 10 000) ;

**C** - Les représentants du groupement « C » sont des délégués représentants des souscripteurs à raison de 1 par tranche de 1 000 établissements, élus à l'intérieur de ce groupement (le quorum pour que l'élection des représentants soit valable est de 1 pour 1 000).

Chaque délégué ne dispose que d'une voix sans préjudice des pouvoirs qui lui sont confiés.

Les décisions de l'assemblée générale obligent chaque sociétaire dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Tout membre de l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre délégué. Chaque mandataire ne pourra être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Le porteur de pouvoirs doit les déposer au siège et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Tout sociétaire peut dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, prendre au Siège social communication, par lui-même ou par un mandataire, du Bilan, des Comptes de Résultat Technique non-vie, du Compte de Résultat non-Technique et de l'annexe aux Comptes Annuels qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que de tous les documents qui doivent y être communiqués.

Les membres du Conseil d'Administration sont membres de l'Assemblée Générale, es qualité, sans droit de vote à ce titre.

##### **ARTICLE 11 bis : indemnisation**

Les délégués des groupements A- et C- peuvent être indemnisés de leurs frais de transport et d'hébergement. Le nombre de délégués indemnisés du groupement A est celui, nécessaire et suffisant, pour l'utilisation de tous les mandats départementaux, un délégué pouvant être porteur de 5 mandats.

##### **ARTICLE 12 : Lieu et réunion**

L'Assemblée Générale se réunit dans la ville désignée par l'Assemblée Générale précédente, avis devant être donné dans le compte-rendu de l'exercice précédent et dans la convocation qui doit être insérée dans un journal

d'annonces légales paraissant dans le département du Siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

**ARTICLE 13 : Convocation et ordre du jour**

L'Assemblée Générale est convoquée sur décision du Conseil d'Administration, par le Président, ou à son défaut par un Vice-président de l'USU.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées, 20 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée

**ARTICLE 14 : Feuille de présence**

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domicile des délégués présents ou représentés.

Cette feuille dûment émargée par les délégués le jour de l'Assemblée Générale, et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée, doit être déposée au Siège de l'USU et communiquée à tout requérant.

**ARTICLE 15 : Bureau de l'assemblée générale**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, par un Vice-président ou par un Administrateur désigné par le Conseil.

L'Assemblée nomme, parmi ses membres, deux scrutateurs et deux secrétaires ; ces derniers dressent procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 16 : Procès-verbaux**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président de l'Assemblée, les scrutateurs et les secrétaires.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un Vice-président.

**Section II - Assemblée Générale Ordinaire**

**ARTICLE 17 : Epoque et périodicité**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au cours du deuxième trimestre de chaque exercice aux mêmes dates et lieu que celle de la FEDERATION DES AUTONOMES DE SOLIDARITE (FAS).

**ARTICLE 18 : Objet**

Cette Assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration sur ses propres travaux sur la situation de l'USU, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports généraux et spéciaux du ou des commissaires aux comptes.

Elle fixe les limites des indemnités, conformes à la réglementation en vigueur qui peuvent être versées aux administrateurs et aux mandataires mutualistes et est informée du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social et aux mandataires mutualistes par la société.

Elle arrête définitivement les comptes de l'USU, procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 28 des présents statuts, le ou les commissaires aux comptes.

**ARTICLE 19 :**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par les articles 12 et 13 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Elle statue à la majorité des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés.

### Section III -Assemblée Générale Extraordinaire

#### **ARTICLE 20 : Objet**

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier, dans toutes leurs dispositions, les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les électeurs n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires (cf. code des assurances), soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou avec le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré.

Cette modification est également mentionnée dans les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au présent article ne lui sont pas opposables.

#### **ARTICLE 21 : Validité des délibérations**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée du tiers des délégués.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle réunit le quart au moins des délégués ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum cette seconde assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des délégués présents ou représentés.

## **TITRE III -ADMINISTRATION DE L'USU**

### Section I - Conseil d'Administration

#### **ARTICLE 22 : Composition et durée du mandat**

L'administration de l'USU est confiée à un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale

Le Conseil est composé de 10 membres, soit :

- 9 membres élus parmi les délégués des sociétaires ;
- 1 membre élu pour 2 ans par le personnel salarié, conformément aux dispositions de l'article L. 322-26-2 du Code des Assurances.

La limite d'âge pour les fonctions d'administrateur est fixée à 65 ans avec possibilité de poursuivre l'activité jusqu'à 70 ans. Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 65 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs.

Si le 70ème anniversaire d'un Administrateur intervient après l'Assemblée Générale qui examine les résultats de l'exercice clos, l'Administrateur est réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée Générale suivante de même nature.

Lorsque la limitation statutaire est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les 9 Administrateurs, représentant les sociétaires, sont élus pour 6 ans et sont rééligibles. Ils sont renouvelables par tiers tous les 2 ans. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas de vacance de l'un de ces 9 postes d'Administrateur, une élection partielle se déroule à la première Assemblée Générale suivant cette vacance, le nouvel Administrateur ne restant en fonction que jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

La liste des candidats présentée aux élections est constituée :

- d'au plus 9 administrateurs désignés parmi les membres du Conseil d'administration de la FAS ;
- et des candidats issus des deux collèges B et C.

### **ARTICLE 23 : Organisation**

Bureau: Chaque année élective, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit pour 2 ans parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier Général.

En cas de vacance de l'un de ces postes, le Conseil d'Administration procède à son remplacement

Empêchement du Président: En cas d'empêchement du Président et sur sa demande expresse ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté en cas d'empêchement dûment constaté par le Conseil d'Administration convoqué à cette fin par le premier Vice-président, l'administration de l'USU sera assurée avec les mêmes attributions et sous les mêmes responsabilités par le Vice-président.

Médiateur: D'autre part le Conseil d'Administration désigne parmi les sociétaires un médiateur, non membre du CA. Il est fait appel à lui en cas de litiges sur un dossier entre un sociétaire et l'USU.

### **ARTICLE 24 : Réunions et délibérations**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à son défaut d'un Vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'USU le réclament.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Conseil. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit.

La justification de la composition du Conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les Administrateurs, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des nom et qualité du Président et des Administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

### **ARTICLE 25 : Attributions**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces membres (hors ceux du Conseil d'Administration) ont le statut de mandataires mutualistes. Le Conseil d'Administration fixe le montant éventuel d'une indemnisation ainsi que du remboursement des frais de déplacement et d'hébergement.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Entre autres, un comité d'audit est chargé, sous la responsabilité exclusive et collective des membres du Conseil d'Administration, d'assurer :

- le suivi de l'élaboration des comptes et de l'information financière ;
- le suivi de l'efficacité des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne ;
- le suivi du contrôle légal des comptes.

La mission du comité d'audit est de faciliter la prise de décisions du Conseil d'administration dans ces différents domaines.

Il est composé de 3 membres du Conseil d'administration et peut s'adjointre des membres externes.

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans la charte du comité d'audit.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application des dispositions précédentes.

#### **ARTICLE 25 bis : responsabilité**

Les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

#### **ARTICLE 26 : Rétribution**

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

Cependant le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Les Administrateurs sont remboursés de leurs frais de voyage et de séjour, de garde d'enfant et, sur justification, des débours effectivement exposés par eux pour le compte de la société.

#### **ARTICLE 27 : incompatibilité**

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière en lien avec l'USU ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale.

### **Section II - Commissaires aux Comptes**

#### **ARTICLE 28 : Désignation**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour 6 ans en se conformant à l'art R. 322-67 un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Ils doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 modifié, relatif à l'organisation et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes. Ils sont rééligibles. (art. R 322- 67 du code des assurances)

#### **ARTICLE 29 : Attributions**

Les Commissaires aux Comptes ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de l'USU, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'USU dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les Commissaires à l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes présentent en outre à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport spécial sur l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières autorisés par l'Assemblée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les Commissaires aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des Assurances.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et à toutes les assemblées générales. (art. R. 322-69 al. 1 du code des assurances)

**ARTICLE 30 : Rémunération**

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et le Conseil d'administration de l'USU.

**Section III – Direction**

**ARTICLE 31 : Désignation du Directeur Général de l'USU**

La direction générale de la société est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique portant le titre de directeur général.

Le Directeur Général peut être le président. Le directeur général est nommé par le Conseil d'Administration et est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de directeur général. Ultérieurement, il se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le directeur général entend exercer.

Le Directeur général est réputé démissionnaire d'office au plus tard lors de l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint la limite d'âge fixée à 65 ans.

**ARTICLE 32 : Attributions opérationnelles**

Dans le cadre de la règlementation en vigueur et des présents statuts, le Président –directeur général ou, le Directeur général de l'USU est chargé de l'exécution des actes de l'USU, ainsi que de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il dirige tous les services administratifs de l'USU, signe la correspondance, effectue les opérations financières pour lesquelles il est mandaté par le Conseil d'Administration, sous le contrôle du Trésorier Général.

Le Directeur Général de l'USU assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau National avec voix consultative.

**ARTICLE 33 : Rémunération**

Le Directeur Général de l'USU et les salariés ne peuvent être rémunérés que par un traitement fixe. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de l'USU ne peut leur être allouée à quelque titre que ce soit.

Cependant, ils peuvent bénéficier d'avantages dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

**ARTICLE 34 : Responsabilités**

Le directeur général est responsables civilement et pénallement des actes de leur gestion.

**TITRE IV - CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES**

**ARTICLE 35 : Exercice social**

A partir du 1er janvier 2010, l'exercice social s'ouvre le 1er janvier pour être clôturé au 31 décembre de la même année.

**ARTICLE 36 : Réserves Libres**

Les réserves disponibles non distribuées et non affectées constituent un fonds de réserves libres auquel l'Assemblée Générale affecte tout ou partie des excédents d'exercice, sous réserve de l'article R. 322-73 du Code des Assurances.

**ARTICLE 37 : Emprunts**

L'USU peut emprunter soit pour constituer, s'il y a lieu, les cautionnements qu'elle peut avoir à déposer en vertu d'obligations légales, soit pour créer dans les conditions prévues par l'article R. 322-49 du Code des Assurances, un

fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ce fonds est constitué ou alimenté par des emprunts contractés en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement, à moyen ou long terme, dont les conditions sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les sociétaires peuvent être tenus de souscrire à ces emprunts dans les conditions prévues à l'article R.322-74 du Code des Assurances.

La participation des sociétaires déjà adhérents à l'USU au moment où celle-ci décide d'émettre un emprunt ne pourra être supérieure à 10 % de leur cotisation annuelle.

Lorsque l'USU prend l'initiative de radier un électeur, celui-ci peut demander à être immédiatement remboursé de sa contribution à cet emprunt

#### **ARTICLE 38 : Frais de gestion**

Les frais de gestion de l'USU ne peuvent comprendre que les dépenses nécessaires à son fonctionnement et, le cas échéant, les charges de service et de l'amortissement des emprunts.

#### **ARTICLE 39 : Excédent de recettes**

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par la réglementation en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et, le cas échéant, des emprunts contractés, et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

Sur proposition du conseil d'administration, les excédents de chaque catégorie d'assurance bénéficiaire sont répartis, sur décision de l'assemblée générale, entre les sociétaires au prorata du montant de la cotisation versée au cours de l'exercice donnant lieu à répartition

#### **ARTICLE 40 : Fonds d'établissement**

Le fonds d'établissement prévu par l'article R. 322-47 du code des assurances est de 400 000 € ; en vue de l'alimentation ultérieure du fonds, s'il y a lieu, chaque nouvel adhérent devra, lors de la souscription du premier contrat d'assurance, s'acquitter d'un droit d'adhésion fixé annuellement par le Conseil d'Administration, à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire approuvant les comptes annuels.

### **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 41 : Attribution de juridiction**

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre l'USU et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de l'USU

#### **ARTICLE 42 : Dissolution anticipée**

Hors les cas de dissolution prévus par la législation en vigueur, la dissolution de l'USU peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de l'USU, ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et Commissaires aux Comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de l'USU pour éteindre le passif.

La répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée Générale prononçant la dissolution au profit d'autres sociétés d'assurance mutuelle ou de mutuelles poursuivant des buts comparables ; La même Assemblée approuve l'état des frais et indemnités des liquidateurs.

#### **ARTICLE 43 : Règlement Intérieur**

Les présents Statuts peuvent être complétés par un Règlement Intérieur établi par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

**Article 44 :** les présents statuts ont été délibérés et votés en assemblée générale extraordinaire le 2 juin 2010.

**Le Président**  
**Roger CRUCQ**

**Le Secrétaire général**  
**Daniel HUSSON**